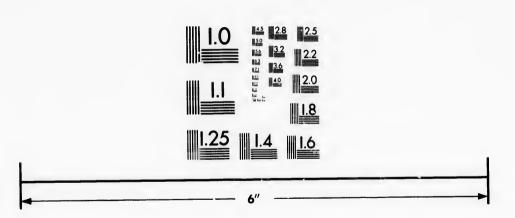


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF STREET OF STREET OF STREET S

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur Bound with other material/ Relié avec d'autres documents Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera]			Qualité inégale de l'impression Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la derrien premier sur la fiche.			
Coloured i	Cartes géographiques en couleur Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			Showthrough/ Transparence		
Le titre de	Cover title missing/ Le titre de couverture manque Coloured maps/			Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached/ Pages détachées		
Covers res	stored and/or laminat e restaurée et/ou pell	ed/ iculée		Pages restored and Pages restaurées et		
Covers da	e de couleur maged/ e endommagée			Pages damaged/ Pages endommagé	e s	
Coloured o				Coloured pages/ Pages de couleur		
le Institute has attempted to obtain the best iginal copy available for filming. Features of this py which may be bibliographically unique, hich may alter any of the images in the production, or which may significantly change a usual method of filming, are checked below.		qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec

The images appearing here ere the best quality possible considering the condition end legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriete. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last .ecorded fremo on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meening "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., mey be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as meny frames as required. The following diagrems illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les Imeges suivantes ont été reproduites avec le pius grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmege.

Les exemplaires origineux dont le couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plet, selon le ces. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreints d'Impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, pianches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'Images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

pelure, n à

rrata o

aile

du

difier une

nage

nt la dernière

32Y

32X

EN COUR APPEL

HENRIETTE GUICHAUX, Veuve Dunn, Appellante,

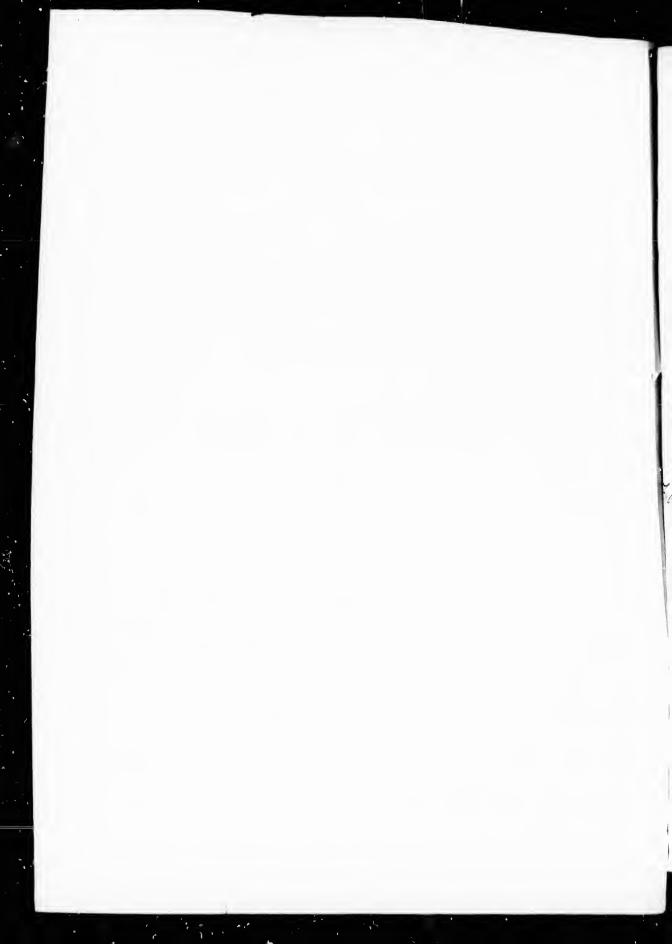
1

ANN ELLICE & autres,

Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellante.

ST. REAL, AVUCAT.



PROVINCE

EN LA COUR D'APPEL

HENRIETTE GUICHAUX, Venve Tus. Dunn,

ET

Appellante,

ANN ELLICE & at.

Intimes.

CAS DE L'APPELLANTE CON SE

LIES Représentans de feu Mr. Alexandre Ellice ayant intenté une Action dans la Cour du Banc du Roi à Montr'al contre Henry McKenzie Ecuyer/ Curateur à la Succession vacante de feu Joseph Frobisher, Ecuyer, pour recouvrement du résidu du Prix de Vente de la Seigneurie de Champlain, que Mr. Ellice avoit vendue à Mr. Frobisher, il y est Action en garantie intentée par Mr. McKenzie en sa qualité de Curateur, contre Messieurs Thomas Dunn, les Représentans John Craigie, et Thomas Cossin ci-devant Associés de Mr. Frobisher dans la Compagnie des Forges de Batiscan. Par cette Action Mr. Mac-Kenzie disait que Mr. Frobisher avoit acheté la Seigneurie de Champlain podr lui-même et ses Associés en vertu de leur Mandat, et il concluoit à ce que Messieurs Dunn et Cossin et les Représentans Craigie sussent condamnés solidairement à lui payer et rembourser les trois quarts de la somme demandée par les Représentans Ellice. La Cour Inférieure avoit acqueilli les conclusions de Mr. McKenzie et les lui avoit accordées, mais Mr. Dunn s'étant pourvu en Appel avoit fait renverser le Jugement rendu contre lui

Les Représentans Ellice, Demandeurs originaires, ayant obtenu Jugement contre Mr. McKenzie, Curateur à la Succession Frobisher, pour £165, 16 2, firent saisir entre ses mains et firent vendre les Biens Immeubles de leu Mr. McKenzie, dont le produit net se monta à £7421 4 10.

Sur ces entrefaites Mr. Dunn, à qui la Succession Frobisher devoit considérablement, sit son Opposition afin de conserver pour être payé suivant la date de son hypothêque, de la somme d. £4636 \$\frac{44}{24}\$ 5, à lui due suivant Acte authentique passé devant Mtres. Plante et Lellevre Notaires à Québec, le 7c. de Juillet 1808.

Par cet Acte, Mr. Dunn s'étant retire de la Société des Forges de Batiscan, Messieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin & Benjamin Joseph Frobisher, ses Associés, reconnurent qu'un sixième des dettes actives et passives et jes fonds mobiliers lui appartenoit, promirent lui en rendre compte et lui en payer le montant à mesure qu'il seroit recouvré.

Il y fut stipulé que du montant du prix des Chevaux, Bannes et autres Voitures, Fonte, Mine de fer, Charbon, Ustensiles et autres objets dépendans des dites Forges et destinés à l'exploitation des Forges et non à être vendus, les dits Sieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Cossin et Benjamin Joseph Frobisher en payeroient un sixième à Mr. Dunn dans un délai de six

Ils s'obligèrent à employer à l'acquittement des dettes passives alors dues par la Compagnie le montant des dettes actives qui lui étoient dues le 31 de Décembre 1807, et aussi le produit des Effets qui appartencient alors à la Compagnie et en outre £1200 du produit du fer en barres qu'ils feroient pendant le cours de l'Eté 1808.

De plus Mr. Dunn leur promit par cet Acte un Bail du sixième dont il étoit Propriétaire dans les Terres et Bâtimens des dites Forges, pour tout le tems qui restoit à expirer du Bail à lui consenti par Mr. Coffin et Messieurs Joseph Frobisher, Craigie, Coffin et Benjamin Joseph Frobisher promirent so-lidairement à Mr. Dunn de lui payer, perdant le Bail consenti par Mr. Cossin, une somme de £150 conrant par an.

12 cofics

10 Nov. 1820. _ of:

/ ces

Mr. Dunn estimoit à £2500 sa part dans les fonds mobiliers le 31e. Décembre 1807, et les neuf aunées de loyers en fermages à lui dûs se montant à £1350, les publies deux sommes avec les intérêts font £4636: 13, 5, la somme demandée par Mr. Dunn.

A cette Opposition M. McKenzie, Curateur, objecta par ses Désenses,

- 1º. Que les Allégues de Mr. Dunn étoient faux.
- 2°. Que Mr. Dunn avoit été payé.

3°. Que les sommes dues par la Succession Frobisher à Mr. Dunn étoit compensée/et acquittéc/au montant de £2194. 17.8, en autant que Mr. Frobisher ayant acheté la Seigneurie de Champlain par lui-même et ses trois Associés, dont Mr. Dunn étoit un, et ayant payé le total, il étoit dû à la Succession par ses dits Associés solidairement une somme de £2194. 17, 8, dont Mr. McKenzie plaidoit compensation.

De ces trois moyens, deux supposent nécessairement la dette due à Mr. Dunn, cer personne ne paye ni ne compense ce qu'il ne doit pas ; ainsi la dénégation générale tomboit d'elle-même.

Les Parties ne firent pas d'Enquêtes et se contenterent de mettre devant la Cour, savoir, Mr. Dunn l'Acte authentique par lui allégué et qui se prouve de lui-même, et de la part de Mr. McKenzie deux Jugemens: le premier rendu en Cour Inférieure, condamnant Mr. Dunn à payer sa part du Prix de la Seigneurie de Champlain, et le deuxième rendu en Cour d'Appel renversant le premier avec dépens.

La Preuve de Mr. Dunn quant au fonds étoit complette et il ne s'agissoit tout au plus que d'établir le quantum de ce qu'il lui étoit dû, ce que la Cour pouvoit faire, soit/entendant les Parties sous serment judiciaire, soit par une expertise, ce qu' se pratique très juridiquement tous les jours.—La Cour Inférieure a mieux aimé priver Mr. Dunn de toute espèce de recours en renvoyant son Opposition avec dépens, ce qu'elle a fait par son Jugement du 2 de Juin 1819, et c'est ce Jugement dont l'Appellante, Veuve et Exécutrice de feu Mr. Dunn, se trouve lézée et interjette le présent Appel.

QUEBEC, 9 Novembre 1820.

/2n

s le 31e. Dése montant à 3, 5, la somme

es Défenses,

fr. Dunn étoit que Mr. Frot ses trois Aslû à la Succes-7: 8, dont Mr.

ette due à Mr. t pas ; ainsi la

mettre devant qui se prouve s: le premier art du Prix de ppel renversant

il ne s'agissoit ce que la Cour e, soit par une La Cour Incecours en renugement du 2 Exécutrice de

